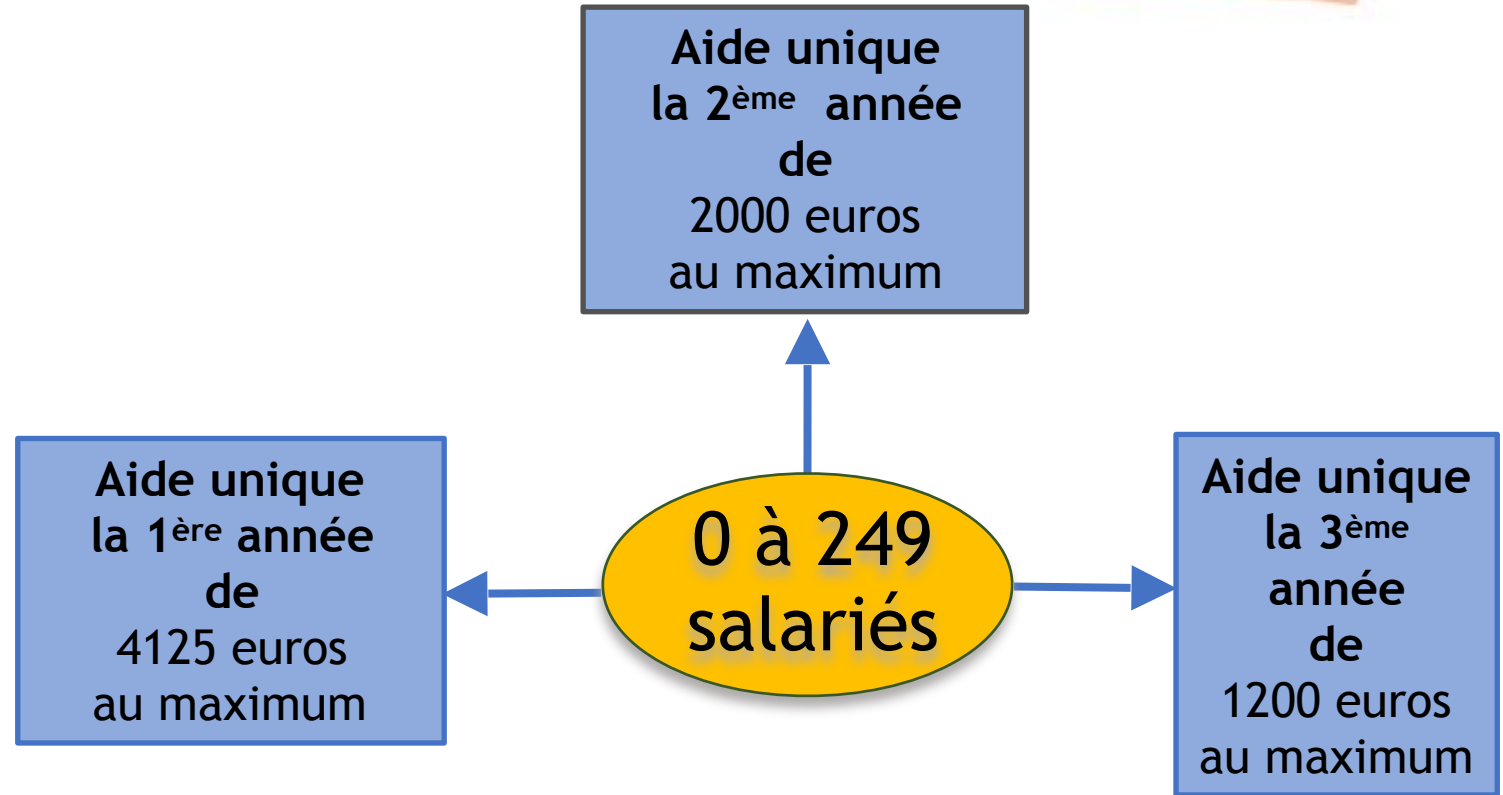


Les aides sont réservées
aux formations de
niveau IV et V

- Bac Pro
- Brevet Professionnel
- CAP
- Mention Complémentaire

Pour les entreprises de
moins de 250 salariés.



Les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de 250 salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'Etat.

[Art. L6243-1 du Code du travail](#)

Montant de l'aide (Art. D6243-2 du Code du travail)

L'aide est attribuée à hauteur de :

4 125 euros maximum pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage ;

2 000 euros maximum pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage ;

1 200 euros maximum pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Versement de l'aide

L'aide est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration sociale nominative effectuée par l'employeur. A défaut de transmission de ces données, le mois suivant, l'aide est suspendue.

Gestion de l'aide par l'agence de services et de paiement (ASP) (Art. D6243-4 du Code du travail)

La gestion de l'aide unique aux employeurs d'apprentis est confiée à l'Agence de services et de paiement, avec laquelle le ministre chargé de la Formation professionnelle conclut une convention à cet effet.

L'Agence de services et de paiement assure le paiement de l'aide. A ce titre, elle est chargée de :
notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et de l'informer des modalités de versement de l'aide ;

Dispositions transitoires

Contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2019

Les dispositions ci-dessus exposées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, pour les contrats conclus à compter de cette date, à l'exception de celles relatives au dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

A titre transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2019, le versement de l'aide unique aux employeurs d'apprentis est subordonné à :

l'enregistrement du contrat d'apprentissage par la chambre consulaire compétente,

et à sa transmission au ministre chargé de la Formation professionnelle par le service dématérialisé ([Portail de l'alternance](#)).

[Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis](#)

Aides supprimées

Parallèlement à la mise en place de la nouvelle aide unique, les anciens mécanismes sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- prime à l'apprentissage (employeurs de moins de 11 salariés) ;
- aide au recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire (employeurs de moins de 250 salariés) ;
- aide TPE jeune apprenti (employeurs de moins de 11 salariés) ;
- crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage (l'abrogation s'applique uniquement aux périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019) ;
- prime liée à l'emploi d'apprentis handicapés.

À titre **déroatoire**, l'aide TPE jeune apprenti continue de s'appliquer aux contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019 (décret 2018-1348 du 28 décembre 2018, art. 3-II). Il en est de même pour la prime à l'apprentissage (loi [2018-771](#) du 5 septembre 2018, art. 27-I, B ; décret 2018-1163 du 17 décembre 2018, art. 2, JO du 19).

Décret 2018-1348 du 28 décembre 2018, JO du 30